

## *DROIT INTERNATIONAL PRIVE*

**ATF 130 III 417 : Extrait de l'arrêt de la I<sup>e</sup> Cour civile dans la cause X. contre American Express Travel Related Services Company, Inc. (recours en réforme), 4C.20/2004 du 27 avril 2004**

### **En fait**

X., ressortissant indien, est commerçant à Genève. Le 3 septembre 1998, X. acquiert auprès de la Banque Y. à Genève vingt-neuf lots de sept chèques de voyage American Express en coupures de 100 US\$ pour un montant total de 20'300 US\$. La banque Y. intervient comme représentante d'American Express (établissement principal à New York).

Le 12 septembre 1998, X. arrive à New Delhi dans l'intention d'acquérir des marchandises pour son commerce. Après un passage à son hôtel, il ressort en emportant son sac de voyage, lequel contient la totalité des chèques, avec l'intention de les changer dans un établissement bancaire.

En chemin, X. s'arrête à l'intérieur d'un magasin du bazar pour acheter des chemises. Il pose son sac de voyage contenant les chèques entre ses pieds. Concentré sur son achat de chemises, X. ne prête plus attention à son sac de voyage, ce qui permet à un inconnu de le lui dérober sans être aperçu. Le jour-même, X. annonce la disparition des chèques à American Express (ci-après : Amex). Le 19 octobre 1998, Amex New Delhi fait savoir à X. qu'elle n'entend pas lui rembourser les chèques.

X. décide de retourner en Inde le mois suivant pour se procurer la marchandise qu'il a dû renoncer à acheter. Pour financer ce second voyage, X. emprunte à des amis la somme de CHF 30'000. Le contrat de prêt fait notamment état d'une clause selon laquelle X. « *cède ses créances actuelles contre Amex pour un montant de US\$ 20'300. [...]* »

Le 26 septembre 2000, Amex Brighton confirme son refus de rembourser les chèques. Le 22 janvier 2001, X. ouvre alors une action devant les tribunaux genevois contre Amex (dont l'établissement principal se trouve à New York) et conclut au remboursement des chèques volés ainsi qu'à la réparation du dommage subi du fait du non-remboursement immédiat des mêmes chèques.

Le Tribunal de première instance de Genève puis la Cour de justice du canton de Genève déboutent X. de toutes ses conclusions. X. exerce un recours en réforme au Tribunal fédéral.

### **Questions**

1. Internationalité ?
2. Qualification du contrat ?
3. For ?
4. Droit applicable ?

## **En droit**

### 1. Internationalité

En quoi le litige est-il international ?

Nationalité des parties ? Domicile ou siège ? Lieu de l'exécution ? Lieu du dommage subi par X. ?

Le domicile ou le siège est déterminant.

### 2. Qualification du contrat

Selon quel droit ?

Lex fori, celle du tribunal saisi.

Par l'intermédiaire de la banque Y. à Genève, X. a conclu un contrat de chèque de voyage avec Amex.

Le contrat de chèque de voyage doit être considéré comme un contrat portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial du consommateur au sens de l'art. 120 al. 1 in initio LDIP.

X. a fait l'acquisition des 203 chèques de voyage afin d'acheter en Inde des marchandises pour son commerce. Le contrat de chèque de voyage étant ainsi en rapport avec son activité professionnelle ou commerciale, le rattachement au droit de la résidence (art. 120 al. 1 LDIP) n'entre pas en ligne de compte.

### 3. For

Comment justifier la compétence des tribunaux genevois ?

1. For prorogé ou choisi par les parties ou
2. For de l'art. 112 LDIP : établissement de Amex en Suisse ou
3. For de l'art. 113 LDIP : lieu d'exécution ou
4. For de l'art. 5 al. 3 Convention de Lugano: lieu de la succursale ou de l'établissement ou
5. For de l'acceptation tacite (art. 6 LDIP ou art. 18 Convention de Lugano).

### 4. Election de droit

Selon la jurisprudence, une élection de droit ne peut être retenue que lorsque les parties ont eu conscience que la question du droit applicable se posait, qu'elles ont voulu la régler et ont exprimé cette volonté.

Quid lorsque les deux parties invoquent le même droit ?

Expression d'une élection de droit consciente mais tacite, ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une telle élection.

Éléments permettant d'établir la volonté des parties d'appliquer un autre droit, par exemple :

- la langue du contrat,
- l'utilisation de concept juridique d'un certain droit,
- l'attitude des parties durant le procès.

Dans sa demande du 22 janvier 2001, X. a préconisé clairement l'application du droit suisse.

Amex, dans ses mémoires, a déclaré expressément qu'elle ne s'opposait pas à l'application de ce droit.

L'acceptation par Amex du droit dont X. avait proposé l'application pouvait être comprise de bonne foi par celui-ci, en vertu du principe de la confiance, comme la volonté clairement manifestée de voir la querelle examinée à la lumière du droit suisse. (Election de droit tacite en faveur du droit suisse)

#### 5. Cession de créance

Les autorités cantonales ont nié la légitimation active de X. concernant la créance en remboursement des chèques de voyages volés. Comme X. l'avait « cédée » à ses amis-prêteurs, elles ont estimé que X. n'en était plus titulaire et n'avait par conséquent plus la qualité pour agir. X. conteste ce point de vue arguant qu'il s'agissait non d'une cession de créance mais d'une mise en gage.

Quel est le droit applicable à la cession ?

Art. 145 al. 1 in principio LDIP

<sup>1</sup> *La cession contractuelle de créances est régie par le droit choisi par les parties ou, à défaut de choix, par le droit applicable à la créance cédée; [...]*

Quel est le « droit choisi » ou celui applicable à la créance cédée ?

Le Tribunal fédéral a conclu à l'application du droit suisse.

Il a jugé que le contrat de prêt, interprété objectivement selon le principe de la confiance, comportait une cession de la créance en remboursement des chèques de voyage. X. n'en était donc plus titulaire et ainsi plus légitimé activement pour s'en prévaloir en justice.

#### 6. Dommege supplémentaire

X. fait aussi valoir contre Amex des créances déduites du dommege supplémentaire résultant du non-remboursement immédiat des chèques de voyage. Ces créances n'étaient pas concernées par le contrat de prêt. X. en est donc toujours le titulaire.

Selon les termes du contrat de chèque de voyage, le risque lié à la perte ou au vol est pris en charge par l'institut d'émission (Amex), lequel promet le remplacement des chèques de voyage dont le touriste aurait été dépossédé contre son gré, cela pour autant que ce dernier ait observé divers comportements que lui impose le contrat de chèque de voyage (incombances).

Le remboursement de tout chèque volé ou perdu était en particulier soumis explicitement à l'exigence que l'acheteur, avant la disparition, ait « sauvegardé le chèque de voyage tel qu'une personne prudente le ferait pour un montant similaire en argent liquide. »

Le Tribunal fédéral retient que X. n'a pris aucune précaution propre à éviter le vol de ses chèques. Par conséquent, Amex n'a violé aucune obligation du contrat de chèque de voyage en refusant à X. le remboursement immédiat de ses chèques. Pas de responsabilité contractuelle de ce chef. Conséquence : rejet du recours.